

MAR. - 3 1997

2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

**BILL
96**

**PROJET DE LOI
96**

AN ACT RESPECTING PENSIONS

LOI CONCERNANT LES PENSIONS

Read first time: February 21, 1997

Première lecture: le 21 février 1997

Read second time:

Deuxième lecture:

Committee:

Comité:

Read third time:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 96

An Act Respecting Pensions

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Members' Pension Act

1(1) *The Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended by adding after section 20 the following:*

20.1(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

20.1(2) The portion of the benefit to which a spouse of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection

PROJET DE LOI 96

Loi concernant les pensions

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

Loi sur la pension des députés

1(1) *La Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:*

20.1(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

20.1(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un ar-

(1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

20.1(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right in relation to the Members' Pension Account, and the benefit of the member or minister, or of the former member or former minister, shall be revalued in accordance with the regulations.

20.1(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

20.1(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

20.1(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a member or minister, or of a former member or former minister, by more than fifty per cent.

20.1(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

20.1(8) Subject to subsection (9), a division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Members' Pension Account.

20.1(9) Where an amount of a benefit of a member or minister, or of a former member or former

rêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

20.1(3) Si la prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a plus aucun autre droit supplémentaire relativement au compte de pension des députés, et la prestation du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, doit être réévaluée conformément aux règlements.

20.1(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

20.1(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

20.1(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre.

20.1(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

20.1(8) Sous réserve du paragraphe (9), la répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur le compte de pension des députés.

20.1(9) Lorsqu'un montant d'une prestation d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien dé-

minister, is retained by way of deduction or setoff under subsection 20(2), the portion of the benefit to which the spouse of that member or minister, or of that former member or former minister, is entitled under this section, shall not be reduced by such amount.

20.2(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 20.1;

(b) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled under section 20.1, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(c) respecting the revaluation of benefits under section 20.1;

(d) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(e) defining any word or expression used but not defined in section 20.1.

20.2(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

1(2) *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

29.1 Section 20.1 and any regulation made under section 20.2 apply with the necessary modifica-

puté ou d'un ancien ministre, est retenu par voie de déduction ou de compensation en vertu du paragraphe 20(2), la partie de la prestation à laquelle le conjoint de ce député ou de ce ministre, ou de cet ancien député ou de cet ancien ministre, a droit en vertu du présent article, ne peut être réduit de ce montant.

20.2(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 20.1;

b) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, a droit en vertu de l'article 20.1, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

c) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 20.1;

d) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

e) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 20.1.

20.2(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

1(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 29 de ce qui suit:*

29.1 L'article 20.1 et tous règlements établis en vertu de l'article 20.2 s'appliquent avec les modi-

tions to supplementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part.

Members Superannuation Act

2 *The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 20 the following:*

20.01(1) Notwithstanding subsection 20(1) and any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

20.01(2) The portion of the benefit to which a spouse of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

20.01(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right in relation to the Members Superannuation Account, and the benefit of the member or minister, or of the former member or former minister, shall be revalued in accordance with the regulations.

20.01(4) Notwithstanding subsection 20(1) and any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a member or minister, or a former member or former minister, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined

fications nécessaires au paiement des allocations supplémentaires et des allocations supplémentaires réduites payables en vertu de la présente partie.

Loi sur la pension de retraite des députés

2 *La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:*

20.01(1) Nonobstant le paragraphe 20(1) et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

20.01(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

20.01(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a plus aucun autre droit supplémentaire relativement au compte de pension de retraite des députés, et la prestation du député ou du ministre, ou de l'ancien député ou de l'ancien ministre, doit être réévaluée conformément aux règlements.

20.01(4) Nonobstant le paragraphe 20(1) et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlements de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un député ou un ministre, ou un ancien député ou un ancien ministre, a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la presta-

as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

20.01(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

20.01(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a member or minister, or of a former member or former minister, by more than fifty per cent.

20.01(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

20.01(8) Subject to subsection (9), a division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Members Superannuation Account.

20.01(9) Where an amount of a benefit of a member or minister, or of a former member or former minister, is retained by way of deduction or setoff under subsection 20(2), the portion of the benefit to which the spouse of that member or minister, or of that former member or former minister, is entitled under this section, shall not be reduced by such amount.

20.02(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 20.01;

(b) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a member or minister, or of a former member or former minister, is entitled under

tion est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

20.01(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

20.01(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre.

20.01(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

20.01(8) Sous réserve du paragraphe (9), la répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur le compte de pension de retraite des députés.

20.01(9) Lorsqu'un montant de la prestation d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre, est retenu par voie de déduction ou de compensation en vertu du paragraphe 20(2), la partie de la prestation à laquelle le conjoint de ce député ou de ce ministre, ou de cet ancien député ou de cet ancien ministre, a droit en vertu du présent article, ne peut être réduit de ce montant.

20.02(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 20.01;

b) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles une partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un député ou d'un ministre, ou d'un ancien député ou d'un ancien ministre,

section 20.01, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(c) respecting the revaluation of benefits under section 20.01;

(d) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(e) defining any word or expression used but not defined in section 20.01.

20.02(2) A regulation under subsection (1) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

Provincial Court Act

3(1) *Subsection 1(1) of the Provincial Court Act, chapter P-21 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:*

“benefit” means an annuity under section 15, and includes a refund or a return of contributions under sections 17 and 17.11;

3(2) *The Act is amended by adding after section 17.2 the following:*

17.3(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal,

a droit en vertu de l'article 20.01, peut être réglée, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie peut être transférée ou les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

c) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 20.01;

d) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

e) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 20.01.

20.02(2) Un règlement établi en vertu du paragraphe (1) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

Loi sur la Cour provinciale

3(1) *Le paragraphe 1(1) de la Loi sur la Cour provinciale, chapitre P-21 des Lois de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique:*

«prestation» désigne une pension prévue à l'article 15, et s'entend également d'un remboursement ou d'un remboursement des cotisations prévu aux articles 17 et 17.11.

3(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17.2 de ce qui suit:*

17.3(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

17.3(2) The portion of the benefit to which a spouse of a judge, or of a former judge, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

17.3(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right in relation to the pension trust fund under this Act, and the benefit of the judge, or of the former judge, shall be revalued in accordance with the regulations.

17.3(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a judge, or a former judge, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

17.3(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

17.3(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a judge, or of a former judge, by more than fifty per cent.

17.3(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

17.3(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the pension trust fund under this Act.

17.3(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un juge ou d'un ancien juge, a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

17.3(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a plus aucun autre droit supplémentaire relativement à la caisse de retraite en fiducie et la prestation du juge ou de l'ancien juge doit être réévaluée conformément aux règlements.

17.3(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un juge ou un ancien juge a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

17.3(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

17.3(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un juge ou d'un ancien juge.

17.3(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

17.3(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur la caisse de retraite en fiducie en vertu de la présente loi.

3(3) Section 23 of the Act is amended

(a) *by renumbering the section as subsection 23(1);*

(b) *in subsection (1) by adding after paragraph (i) the following:*

(i.1) *respecting the determination of the computed value of a benefit for the purposes of section 17.3;*

(i.2) *respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a judge, or of a former judge, is entitled under section 17.3, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;*

(i.3) *respecting the revaluation of benefits under section 17.3;*

(i.4) *respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;*

(i.5) *defining any word or expression used but not defined in section 17.3;*

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

23(2) A regulation under paragraphs (1)(i.1) to (i.5) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

**Public Service
Superannuation Act**

4(1) *The Public Service Superannuation Act, chapter P-26 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 19 the following:*

3(3) L'article 23 de la Loi est modifié

a) *par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 23(1);*

b) *au paragraphe (1), par l'adjonction après l'alinéa i) de ce qui suit:*

i.1) *concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 17.3;*

i.2) *concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un juge, ou d'un ancien juge, a droit en vertu de l'article 17.3, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;*

i.3) *concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 17.3;*

i.4) *concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;*

i.5) *définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 17.3;*

c) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

23(2) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)i.1) à i.5) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

**Loi sur la pension de retraite
dans les services publics**

4(1) *La Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre P-26 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit:*

19.1(1) Notwithstanding section 19 and any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

19.1(2) The portion of the benefit to which a spouse of a contributor, or of a former contributor, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

19.1(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right in relation to the pension trust fund under this Act, and the benefit of the contributor, or of the former contributor, shall be revalued in accordance with the regulations.

19.1(4) Notwithstanding section 19 and any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

19.1(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

19.1(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a contributor, or of a former contributor, by more than fifty per cent.

19.1(1) Nonobstant l'article 19 et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

19.1(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un cotisant ou d'un ancien cotisant, a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

19.1(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a plus aucun autre droit supplémentaire relativement à la caisse de retraite en fiducie et la prestation du cotisant ou de l'ancien cotisant doit être réévaluée conformément aux règlements.

19.1(4) Nonobstant l'article 19 et toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

19.1(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

19.1(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant ou d'un ancien cotisant.

19.1(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

19.1(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the pension trust fund under this Act.

4(2) *Section 28 of the Act is amended by adding after paragraph (g) the following:*

(g.1) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 19.1;

(g.2) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a contributor, or of a former contributor, is entitled under section 19.1, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(g.3) respecting the revaluation of benefits under section 19.1;

(g.4) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(g.5) defining any word or expression used but not defined in section 19.1;

4(3) *Section 28.1 of the Act is amended by adding after subsection (1) the following:*

28.1(1.1) Regulations made under paragraphs 28(g.1) to (g.5) may be retroactive in their operation to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

19.1(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

19.1(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur la caisse de retraite en fiducie en vertu de la présente loi.

4(2) *L'article 28 de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa g) de ce qui suit:*

g.1) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 19.1;

g.2) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un cotisant, ou d'un ancien cotisant, a droit en vertu de l'article 19.1, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie des prestations peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

g.3) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 19.1;

g.4) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

g.5) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 19.1;

4(3) *L'article 28.1 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

28.1(1.1) Les règlements établis en vertu des alinéas 28g.1) à g.5) peuvent s'appliquer rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

4(4) *An Act to Amend the Public Service Superannuation Act, chapter 89 of the Acts of New Brunswick, 1994, is amended*

(a) *by repealing section 7;*

(b) *by repealing paragraph 8(b);*

(c) *by repealing subsection 11(5) and substituting the following:*

11(5) *Paragraphs 5(a) and (b) and 8(a) of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

Teachers' Pension Act

5(1) *The Teachers' Pension Act, chapter T-1 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 22 the following:*

22.01(1) Notwithstanding any other provision of this Act, where a competent tribunal makes a decree, order or judgment on or after January 1, 1997, in relation to the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined in accordance with the regulations as of the date of marriage breakdown and shall be divided in accordance with the decree, order or judgment of the tribunal.

22.01(2) The portion of the benefit to which a spouse of a contributor, or of a former contributor, is entitled to under a decree, order or judgment referred to in subsection (1) shall be dealt with in accordance with the regulations.

22.01(3) If a benefit has been divided under subsection (1), the spouse has no further right in relation to the Teachers' Pension Fund, and the benefit of the contributor, or of the former contributor,

4(4) *La Loi modifiant la Loi sur la pension de retraite dans les services publics, chapitre 89 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1994, est modifiée*

a) *par l'abrogation de l'article 7;*

b) *par l'abrogation de l'alinéa 8b);*

c) *par l'abrogation du paragraphe 11(5) et son remplacement par ce qui suit:*

11(5) *Les alinéas 5a) et b) et 8a) de la présente loi ou l'une quelconque de leurs dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

Loi sur la pension de retraite des enseignants

5(1) *La Loi sur la pension de retraite des enseignants, chapitre T-1 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 22 de ce qui suit:*

22.01(1) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'un tribunal compétent rend une ordonnance, un jugement ou un arrêt à partir du 1^{er} janvier 1997, relativement à la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée conformément aux règlements à la date de la rupture du mariage et répartie conformément à l'ordonnance, au jugement ou à l'arrêt du tribunal.

22.01(2) La partie de la prestation à laquelle le conjoint d'un cotisant ou d'un ancien cotisant a droit en vertu d'une ordonnance, d'un jugement ou d'un arrêt visé au paragraphe (1) est réglée conformément aux règlements.

22.01(3) Si une prestation a été répartie en vertu du paragraphe (1), le conjoint n'a plus aucun autre droit supplémentaire relativement à la Caisse de retraite des enseignants et la prestation du cotisant

shall be revalued in accordance with the regulations.

22.01(4) Notwithstanding any other provision of this Act, where a written agreement in settlement of rights arising as a consequence of marriage breakdown that is entered into on or after January 1, 1997, provides for the division on marriage breakdown of a benefit that a contributor, or a former contributor, is or may be entitled to under this Act, the commuted value of the benefit shall be determined as of the date of marriage breakdown in accordance with the regulations and shall be divided in accordance with the written agreement.

22.01(5) Subsections (2) and (3) apply with the necessary modifications to a division of a benefit under subsection (4).

22.01(6) A division of benefits under this section shall not result in a reduction of the commuted value of the benefit of a contributor, or of a former contributor, by more than fifty per cent.

22.01(7) A division of benefits under this section applies only in relation to benefits accrued between the date of marriage and the date of marriage breakdown.

22.01(8) A division of benefits under this section is limited by any restrictions under this Act in relation to the payment of money out of the Teachers' Pension Fund.

5(2) Section 27 of the Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection 27(1);

(b) in subsection (1) by adding after paragraph (f.1) the following:

(f.2) respecting the determination of the commuted value of a benefit for the purposes of section 22.01;

ou de l'ancien cotisant doit être réévaluée conformément aux règlements.

22.01(4) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi, lorsqu'une entente écrite en règlement de droits qui survient en conséquence de la rupture du mariage et qui est conclue à partir du 1^{er} janvier 1997, prévoit la répartition à la rupture du mariage d'une prestation à laquelle un cotisant ou un ancien cotisant a droit ou peut avoir droit en vertu de la présente loi, la valeur de rachat de la prestation est déterminée à la date de la rupture du mariage conformément aux règlements et répartie conformément à l'entente écrite.

22.01(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à la répartition d'une prestation en vertu du paragraphe (4).

22.01(6) La répartition des prestations en vertu du présent article ne peut avoir pour résultat une réduction de plus de cinquante pour cent de la valeur de rachat de la prestation d'un cotisant ou d'un ancien cotisant.

22.01(7) La répartition des prestations en vertu du présent article ne s'applique que relativement aux prestations accumulées entre la date du mariage et celle de la rupture du mariage.

22.01(8) La répartition des prestations en vertu du présent article est limitée par toutes restrictions imposées par la présente loi relativement au paiement de sommes d'argent sur la Caisse de retraite des enseignants.

5(2) L'article 27 de la Loi est modifié

a) par la renumérotation de l'article qui devient le paragraphe 27(1);

b) au paragraphe (1), par l'adjonction après l'alinéa f.1) de ce qui suit:

f.2) concernant la détermination de la valeur de rachat d'une prestation aux fins de l'article 22.01;

(f.3) respecting the circumstances and manner in which the portion of the benefit to which a spouse of a contributor, or of a former contributor, is entitled under section 22.01, may be dealt with, including, without limiting the generality of the foregoing, the types of instruments to which the portion may be transferred and the types of instruments that may be purchased with the portion;

(f.4) respecting the revaluation of benefits under section 22.01;

(f.5) respecting any other matter relating to a benefit to be divided on marriage breakdown;

(f.6) defining any word or expression used but not defined in section 22.01;

(c) *by adding after subsection (1) the following:*

27(2) A regulation under paragraphs (1)(f.2) to (f.6) may be made retroactive to January 1, 1997, or to any date after January 1, 1997.

6 *This Act shall be deemed to have come into force on January 1, 1997.*

f.3) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles la partie d'une prestation à laquelle le conjoint d'un cotisant, ou d'un ancien cotisant, a droit en vertu de l'article 22.01, peut être réglée, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, les genres d'instruments auxquels la partie de la prestation peut être transférée et les genres d'instruments qui peuvent être achetés avec la partie de la prestation;

f.4) concernant la réévaluation des prestations en vertu de l'article 22.01;

f.5) concernant toute autre matière relative à une prestation à répartir à la rupture du mariage;

f.6) définissant tout mot ou expression utilisé mais qui n'est pas défini à l'article 22.01;

c) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

27(2) Un règlement établi en vertu des alinéas (1)f.2) à f.6) peut être établi rétroactivement au 1^{er} janvier 1997, ou à toute date postérieure au 1^{er} janvier 1997.

6 *La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1997.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

Provisions are added in relation to the division of benefits, supplementary allowances and reduced supplementary allowances under the *Members' Pension Act* on marriage breakdown.

Section 2

Provisions are added in relation to the division of benefits under the *Members' Superannuation Act* on marriage breakdown.

Section 3

Provisions are added in relation to the division of benefits under the *Provincial Court Act* on marriage breakdown.

Section 4

Provisions are added in relation to the division of benefits under the *Public Service Superannuation Act* on marriage breakdown.

Section 5

Provisions are added in relation to the division of benefits under the *Teachers' Pension Act* on marriage breakdown.

Section 6

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

Des dispositions sont ajoutées relativement à la répartition des prestations, des allocations supplémentaires et des allocations supplémentaires réduites en vertu de la *Loi sur la pension des députés* à la rupture du mariage.

Article 2

Des dispositions sont ajoutées relativement à la répartition des prestations en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des députés* à la rupture du mariage.

Article 3

Des dispositions sont ajoutées relativement à la répartition des prestations en vertu de la *Loi sur la Cour provinciale* à la rupture du mariage.

Article 4

Des dispositions sont ajoutées relativement à la répartition des prestations en vertu de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics* à la rupture du mariage.

Article 5

Des dispositions sont ajoutées relativement à la répartition des prestations en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des enseignants* à la rupture du mariage.

Article 6

Entrée en vigueur.